

OFAM, l'assureur de la protection civile

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **41 (1994)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-368497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La protection civile et les assurances

OFAM, l'assureur de la protection civile

JM. L'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM) est l'assureur officiel également des membres de la protection civile. L'OFAM a mis à notre disposition les informations de base suivantes qui nous permettent de vous présenter les tâches et l'organisation de cet office.

L'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM) exécute les tâches de l'assurance militaire (AM) au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) et de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire (OAM).

Lorsque des demandes d'indemnité concernant des affections causées à des civils sont, conformément à l'Organisation militaire, à la charge de la Confédération, l'office élucide les faits pour le Département militaire fédéral et, le cas échéant, procède à l'appréciation médicale.

L'assurance militaire offre une vaste couverture de tous les risques d'affection des personnes au service de la Confédération dans le cadre du maintien de la sécurité et de la paix. Sont assurés, notamment, le service militaire et le service de la protection civile, les actions du corps suisse pour l'aide en cas de catastrophes ainsi que les actions de maintien de la paix et de bons offices de la Confédération.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les personnes assurées auprès de l'assurance militaire à titre professionnel (par exemple, quiconque a été au service de la Confédération en tant qu'instructeur PC) peuvent, après leur retraite, adhérer à l'assurance facultative de l'assurance militaire pour la couverture de leurs affections physiques ou psychiques. Elles versent des primes pour cette assurance des soins médicaux.

Selon la LAM, l'assurance militaire répond de toutes les affections physiques ou psychiques de l'assuré, ainsi que de leurs conséquences pécuniaires directes, qu'elles aient pour origine un accident, une maladie, une maternité, des mesures médicales préventives ou un suicide et qui surviennent pendant les activités et les services cités. Cette vaste couverture des risques la distingue surtout, par exemple, de l'assurance-accidents qui couvre exclusivement les risques d'accidents et de maladies professionnelles, alors que l'assurance-maladie verse uniquement des prestations en cas de maladie ou de maternité.

L'assurance militaire doit être prise dans le contexte global de l'assurance sociale

Le 19 juin 1992, l'Assemblée fédérale a voté à l'unanimité la loi fédérale totalement révisée sur l'assurance militaire. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 en même temps que l'ordonnance sur la LAM.

La loi révisée sur l'assurance militaire, qui remplace celle de 1949, a permis d'améliorer la coordination avec les autres assurances sociales, de combler des lacunes et de supprimer des prestations conduisant à une surindemnisation. Ces trois thèmes constituent également les principaux objectifs de la refonte complète de la loi sur l'assurance militaire.

suisse qui compte dix systèmes autonomes gérés en partie selon des principes très divers. Il s'agit des assurances sociales suivantes:

- Assurance-vieillesse et survivants
- Assurance-invalidité
- Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
- Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- Assurance-maladie
- Assurance-accidents
- Assurance militaire
- Régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile
- Allocations familiales dans l'agriculture
- Assurance-chômage obligatoire.

L'assurance militaire représente, à côté des neuf autres assurances sociales, un système d'assurance sociale particulier et autonome. Elle s'efforce, dans le contexte de l'évolution ultérieure de l'ensemble du droit des assurances sociales, de travailler à l'amélioration constante de la coordination entre les différentes branches des assurances sociales.

L'OFAM constitue le moyen pour la Confédération de garantir la sécurité sociale pendant tout service de maintien de la sécurité et de la paix. L'OFAM est subordonné au Département fédéral de l'intérieur (DFI) depuis 1984.

L'OFAM est composé de la Direction, des unités d'état-major et de service de la direction, de la Division de la direction Cas d'assurance, des trois unités régionales: les Divisions AM Genève, Berne et St-Gall, de la Section AM Bellinzone ainsi que de la Clinique militaire Novaggio.

La Direction, les unités d'état-major et de service de la direction et la Division de la direction Cas d'assurance sises à Berne veillent, pour l'ensemble du territoire suisse, notamment au traitement équitable de tous les cas d'assurance.

La présence régionale de l'OFAM, en particulier, permet d'établir des contacts directs, faciles et personnels avec les assurés. La structure décentralisée, grâce à des unités régionales, tient compte des diversités linguistiques et culturelles de la Suisse.

Voici les adresses et les compétences pour la Suisse romande et le Tessin:

Office fédéral de l'assurance militaire
Division AM Genève
18, av. Edmond-Vaucher
1211 Genève 28
Téléphone 022 795 91 11

Section AM I (compétente pour):
Fribourg, Genève, Valais
(régions de langue française)

Section AM II (compétente pour):
Jura, Vaud, Neuchâtel, Berne
(régions de langue française)

Office fédéral de l'assurance militaire
Division AM Berne
Case postale 8715
3001 Berne
Téléphone 031 324 69 89

Section AM III (compétente pour):
Berne, Fribourg, Valais
(régions de langue allemande)

Section AM IV (compétente pour):
Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne,
Lucerne, Soleure

Office fédéral de l'assurance militaire
Section AM VII Bellinzone
Via V. Vela 1
6501 Bellinzone
Téléphone 092 25 64 12
(compétente pour): Tessin, Grisons
(régions de langue italienne)

Office fédéral de l'assurance militaire
Direction
Case postale 8715
3001 Berne
Téléphone 031 324 69 95